

Débats politiques de l'intelligence artificielle générative, seulement une question de risques et d'opportunités ?

Antoine Sérandour

Les développements récents de l'intelligence artificielle générative (IAG) posent de nombreuses questions politiques et juridiques, alimentant divers débats qui s'articulent autour de clivages. Cet article présente un clivage « risques/opportunités », identifié à partir d'un rapport de l'assemblée nationale de février 2024. Cette opposition diffère de la traditionnelle dichotomie « innovation/régulation », en dépassant le domaine de l'économie, en rationalisant, quantifiant, comparant les résultats plutôt que les processus, et en considérant la dimension probabiliste des résultats. Si la société du risque, décrite par la sociologie du risque, n'est pas le seul moteur qui amène ce cadre de réflexion dans l'arène politique, il est sûrement un levier utilisé politiquement pour orienter les décisions.

INTRODUCTION

Dans les six jours suivant son lancement, l'application ChatGPT a franchi le seuil de 1 millions d'utilisateurs¹, un développement qui a surpris nombreuses personnes et organismes, suscitant ainsi de vifs débats sur les questions de régulation juridique². ChatGPT est une intelligence artificielle générative (IAG), technologie capable de générer une variété de contenus numériques (textes, images, sons, vidéos, code, etc.) à partir d'une sollicitation textuelle initiale. Cette technologie pose plusieurs interrogations juridiques inédites, notamment sur l'intégration de ces contenus dans le cadre législatif actuel concernant le droit d'auteur³ et sur les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les détournements malveillants de ses usages⁴. Cet article se propose d'explorer les dynamiques politiques et juridiques qui se tissent autour de l'évolution de l'IAG, s'appuyant sur un rapport récent de l'Assemblée Nationale française pour mieux comprendre le cadre de réflexion parlementaire à ce sujet.

Le débat sur l'avenir de l'IAG en France s'inscrit dans un contexte marqué par deux initiatives politiques majeures : le règlement européen sur l'IA (AI Act) et la stratégie d'accélération de l'intelligence artificielle mise en œuvre par le gouvernement français. L'AI Act, initié en 2021, a pour ambition de réguler non pas les technologies en elles-mêmes mais leurs applications, en instaurant des niveaux de risque variables selon les usages, qui

imposent aux producteurs diverses obligations (transparence, audits, vérifications) et interdisent certains usages spécifiques, tels que l'emploi de la reconnaissance faciale par les forces de l'ordre en dehors des cas de pédophilie et de terrorisme⁵. Cette approche législative sur les systèmes d'intelligence artificielle, et notamment générative, émerge des échanges entre trois directions principales de la Commission Européenne : la direction de la Concurrence (COMP), celle de la Justice et des Consommateurs (JUST), et celle des Réseaux de communication, du contenu et de la technologie (CNET). Ces interactions révèlent l'établissement de différentes priorités au sein du cadre réglementaire envisagé : la direction CNET se concentre sur le soutien à l'expansion et au progrès technologique, assurant ainsi que l'innovation dans le domaine de l'IA puisse se poursuivre sans entraves inutiles. COMP vise à maintenir un environnement concurrentiel sain, en veillant à ce que les nouvelles avancées technologiques n'entraînent pas l'équité du marché. Enfin, JUST s'attache à protéger les droits fondamentaux des consommateurs, s'assurant que le développement et l'application de l'IAG respectent les libertés individuelles et la protection des données personnelles.

Parallèlement, la stratégie française d'accélération de l'IA, annoncée en 2023, vise à compléter les efforts nationaux entrepris depuis 2018 sous l'égide de la Direction Générale des Entreprises (DGE). Cette stratégie établit des axes prioritaires de développement (IA frugale, de confiance, et embarquée) et

¹ Sam Altman [@sama]. « ChatGPT Launched on Wednesday. Today It Crossed 1 Million Users! » Tweet. *Twitter*, 5 décembre 2022. Disponible sur <https://twitter.com/sama/status/1599668808285028353>.

² Vincent Fagot. « AI Act : l'Union européenne pionnière dans la régulation de l'intelligence artificielle ». *Le Monde*, fr, 9 décembre 2023. Disponible sur https://www.lemonde.fr/economie/article/2023/12/09/ai-act-l-union-europeenne-pionniere-dans-la-regulation-de-l-intelligence-artificielle_6204830_3234.html.

³ United States District Court, Northern District of California, , « Andersen v. Stability AI Ltd. », No. 23-cv-00201-WHO, Thomson Reuters, 30 octobre 2023. Disponible sur <https://casetext.com/case/andersen-v-stability-ai-ltd>.

⁴ Maggie Hassan, « Senator Hassan Highlights AI Threats to National Security and Public Safety at Senate Hearing », 20 septembre 2023. Disponible sur : <https://www.hassan.senate.gov/news/press-releases/senator-hassan-highlights-ai-threats-to-national-security-and-public-safety-at-senate-hearing>.

⁵ Bilel Benbouzid, « Séminaire à la recherche du politique de l'intelligence artificielle ». SciencesPo Lyon & Digital Factory: La chaire Transformations de l'action publique, Séance 5 : « Anatomie politique de l'AI act » 20 fevrier 2024. Disponible sur <https://chaire-actionpublique.fr/seminaire-a-la-recherche-du-politique-de-lintelligence-artificielle/>.

propose des mesures de soutien (financement, partenariats, formations) afin de stimuler l'avancement et la diffusion des technologies d'IA dans l'ensemble des secteurs économiques, y compris le secteur public⁶.

Ces initiatives illustrent deux approches contrastées du développement de l'IAG : une vision « positive », qui perçoit dans ces technologies le potentiel de stimuler la productivité et l'efficacité économique, et une perspective « négative », attentive aux risques potentiels pour les libertés individuelles et la sécurité collective. Cette dualité de perspectives informe les débats autour de l'AI Act, reflétant les tensions entre le désir d'innovation technologique et les impératifs de protection juridique et sociale. Pour documenter cette opposition, nous proposons d'étudier le rapport de l'Assemblée Nationale sur l'IAG, publié en février 2024⁷.

« RISQUES/OPPORTUNITES »

Le rapport d'information intitulé « Sur les défis de l'intelligence artificielle générative en matière de protection des données personnelles et d'utilisation du contenu généré » fut initié par la commission des lois le 3 mai 2023, à la suite de préoccupations concernant la conformité de ChatGPT avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union européenne. Ce document marque une première dans l'effort parlementaire français de se concentrer spécifiquement sur l'IA générative, malgré une discussion antérieure au Sénat le 12 avril 2023 sur les impacts de cette technologie dans divers domaines⁸. Ce rapport se distingue par son ambition de dépasser « un clivage entre technophiles et technophobes », adoptant une approche méthodologique biphasée consistant d'abord en une revue de l'état actuel de la technologie suivie par l'identification de défis spécifiques liés à son utilisation.

Malgré cette posture prudente, le clivage que nous avons qualifié plus haut de « positif/négatif », proche du clivage qualifié par les rapporteurs de « technophile/technophobe », se manifeste à travers divers aspects du rapport :

- **Les réponses des acteurs interrogés** : les entreprises affichent une conviction forte quant au potentiel transformatif de l'IAG et ses bénéfices escomptés, tandis que les administrations adoptent une position plus réservée, certaines ne percevant pas encore clairement l'impact potentiel de ces technologies, à l'exception notable de la CNIL (cf. page 11).

- **La problématique centrale du rapport** : « Le défi de la régulation à venir sera de parvenir à encadrer les usages de l'IAG et à s'assurer que son développement demeure compatible avec les principes européens, sans entraver l'innovation et l'émergence de nouveaux acteurs, français ou européen » (unique phrase en gras dans son entièreté de l'avant-propos, page 11). Cette problématique, ou cadre de réflexion du rapport, intègre cette opposition entre développement de l'IAG et des « principes européens », qui sont décrits sur le site de la commission européenne⁹ tel que : « Promouvoir la paix et la sécurité et respecter les libertés et droits fondamentaux ne sont que quelques-uns des objectifs et des valeurs de l'Union européenne ». On retrouve les libertés fondamentales des citoyens (JUST) et des entrepreneurs (COMP).
- **L'organisation du rapport** : l'introduction générale est divisée en deux parties intitulées « Les opportunités de cette nouvelle étape de la Révolution numérique » et « L'éventail des risques inhérents à la diffusion inéluctable de l'IAG » (cf page 3), faisant intervenir deux termes visiblement opposés : « risques » et « opportunités »

Les débats sur l'IAG, d'après les rapporteurs, s'intéressent aux arbitrages selon une opposition particulière entre risque et opportunité, on qualifiera dans la suite ce paradigme par « Risques/Opportunités ».

DESCRIPTION DU PARADIGME « RISQUES/OPPORTUNITES »

Les avantages envisagés de l'IAG sont multiples et touchent divers secteurs :

- **Productivité accrue** (cf pages 15-16) : L'IAG promet d'améliorer significativement la productivité dans plusieurs domaines, notamment dans les services tertiaires et l'administration publique. Toutefois, cette transformation soulève des inquiétudes quant à son impact sur l'emploi, avec des risques de diminution de postes ou d'employabilité pour ceux non formés aux nouvelles technologies. Cette évolution est cependant vue comme pouvant être compensée par la création de nouvelles opportunités d'emploi et de formations, suivant le principe de destruction créatrice schumpetérien¹⁰. Il est surprenant de trouver dans la partie « Opportunité » des risques (destruction d'emploi par exemple), cela semble justifié par l'émergence d'opportunités par ces risques.

⁶ Direction Générale des entreprises « Stratégie d'accélération Intelligence artificielle », consulté le 25 mars 2024. Disponible sur <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/strategie-d-acceleration-intelligence-artificielle>.

⁷ Philippe Pradal, Stéphanie Rambaud, Rapport d'information « sur les défis de l'intelligence artificielle générative en matière de protection des données personnelles et d'utilisation du contenu généré », 14 février 2024.

Disponible sur https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/116b2207_rapport-information#.

⁸ Sénat, « Questions d'actualités », chapitre « Impacts économique, social et politique de l'intelligence artificielle générative », 12 avril 2023. Disponible sur <https://www.senat.fr/cra/s20230412/s20230412.pdf>.

⁹ Union Européenne, « Objectifs et Valeurs », consulté le 17 mars 2024. Disponible sur https://europa.eu/european-union/europa.eu/principles-countries-history/principles-and-values/aims-and-values_fr.

¹⁰ Joseph Schumpeter, « Capitalisme, socialisme et démocratie », Chapitre 7, 1942. Disponible sur <http://gesd.free.fr/schump42.pdf>.

- **Stimulation de la créativité** (cf page 17) : Des domaines tels que la recherche et les arts pourraient bénéficier d'une augmentation significative de créativité grâce à l'emploi de l'IAG, bien que cela requiert une vigilance quant aux données et algorithmes utilisés.
- **Ressources nouvelles en communication, formation, et éducation** (cf page 18) : L'intégration de l'IAG dans des outils variés, de la correction orthographique à la recherche documentaire, offre des perspectives enrichissantes pour l'enseignement et la diffusion du savoir.

Parallèlement, l'IAG présenterait selon le rapport des risques à plusieurs niveaux :

- **Risques individuels** (cf pages 19 à 22) : Ils concernent principalement la gestion des données d'entraînement (problématiques de confidentialité, fuites, biais) et les erreurs de production (hallucinations des modèles, tromperies, fraudes).
- **Risques collectifs** (cf page 23 à 25) : L'utilisation malveillante de l'IAG pour la désinformation, les cyberattaques, l'affaiblissement de secteurs économiques clés comme l'art, l'amplification de discriminations, ou encore les impacts négatifs sur la culture et l'environnement, sont des préoccupations majeures.

Il est intéressant de noter la multitude de secteurs, d'organisations et d'individus concernés par les opportunités comme par les risques. Les opportunités sont très transversales et constituent principalement des gains de productivité, avec une dimension économique. Les risques sont davantage diversifiés, avec une pluralité de cibles (organisations, individus, états, etc), de mécanismes de risque (divers exemples sur la confidentialité, la production de fausses informations, etc.) et d'acteurs à l'initiative (cyberattaquants, entreprise commercialisant les IAG, etc.).

des débats politiques sur des technologies, c'est pourquoi sa comparaison avec le paradigme « Risques/Opportunités » permet d'identifier les spécificités de l'IAG. L'opposition « opportunités/risques » se distingue sur plusieurs dimensions :

- **Extension au-delà de l'économique** : Contrairement aux termes d'innovation et de régulation, qui s'inscrivent principalement dans une logique économique impliquant des acteurs spécifiques de ce domaine, les notions d'opportunités et de risques embrassent un champ plus vaste, englobant divers segments de la société, dont la société civile, les citoyens, et les institutions étatiques. Cette extension dénote une prise en compte élargie des impacts du développement technologique.
- **Focus sur les résultats** : L'approche en termes d'opportunités et de risques privilégie l'examen des conséquences directes de l'IAG issu de la prise d'opportunité ou de risque, plutôt que des processus ou méthodes sous-jacents à son développement ou à sa régulation. Ce faisant, elle compare directement des impacts potentiels, en se basant sur un scénario de référence (le statu quo) pour évaluer les effets d'une trajectoire alternative (le développement de l'IAG).
- **Introduction d'une dimension axiologique** : Le paradigme adopté distingue clairement les effets positifs et négatifs de l'IAG, s'apparentant à une analyse de type bénéfices-risques. Cependant, contrairement à ce dernier qui s'intéresse à la décision d'agir ou non, le débat sur l'IAG prend comme acquis l'émergence de cette technologie, orientant ainsi la réflexion vers l'identification des mesures à adopter en réponse.
- **Prise en compte de l'incertitude** : L'incertitude inhérente à la notion d'opportunités et de risque souligne le caractère probabiliste des prévisions associées au développement de l'IAG. Cela implique une attention particulière aux scénarios envisageables, mettant en lumière la nécessité d'adopter des stratégies flexibles et adaptatives face à des issues potentiellement imprévisibles.

Avec cette comparaison, on retrouve des éléments constitutifs de la sociologie du risque. Ce rapport est à vocation d'aide à la décision parlementaire, et adopte une posture scientifique, un cadre de réflexion à vocation d'aide à la décision. Ce cadre reprends des théories économiques : analyse entre un scénario et un référentiel statu quo telle une analyse contrefactuelle ; approche par les résultats qui permet de les comparer, voire de les quantifier pour arbitrer à la manière d'une utilité marginale de la technologie ; mise en valeur de la dimension probabiliste qui vient raffiner la prise en compte des résultats car non tous equiprobables et demande une estimation, un calcul, une prédiction pour arbitrer, rappelant les champs de l'économie de l'investissement (expected value).

COMPARAISON AVEC « INNOVATION/REGULATION »

Pour mieux appréhender l'opposition « Risques/Opportunités », il paraît pertinent d'introduire un autre clivage : « innovation/régulation ». Ce clivage apparaît à de nombreuses reprises au cours de l'histoire du « progrès technologique », questionnant les besoins de régulation des innovations. Ce débat a été largement abondé d'arguments par les économistes et sociologues depuis plusieurs siècles : on peut citer Schumpeter¹⁰ avec sa « destruction créatrice » (citée dans le rapport) d'emplois par l'apparition de machine, et donc qui remplace certains métiers par d'autres, mais aussi Hayek¹¹ qui questionne la place de l'état dans la régulation des marchés, l'innovation étant capable de se réguler d'elle-même. Ce paradigme a donc structuré

¹¹ Friedrich Hayek, « The road to Serfdom », Chapitre « Individualism and collectivism », 1944. Disponible sur <https://books.google.fr/books?id=EyNHBAAAQBAJ&pg=PA86&lpg=PA86&dq=%22%22&source=bl&ots=eERk3W1yj5&sig=ACfU3U01ytPaxMc>

Ce paradigme « risques/opportunités » présente sur la même grille d'analyse les opportunités et les risques (effets contrefactuel positifs et négatifs probable de la mise en place de l'innovation), alors que leurs natures sont très différentes (opportunités transverses et économiques, alors que les risques sont pluriels, segmentés et divers). Le titre de la partie II du rapport démontre de cette équivalence entre risques et opportunités : « Des risques d'entrave à l'innovation et de retard dans la mise en œuvre de la législation ». Si la deuxième partie du titre (retard législatif) renvoie à une conséquence négative potentielle (un risque), la première partie, que nous pouvons reformuler « risque de ne pas saisir les opportunités », est très singulière. Quand le paradigme « risques/opportunités » prenait pour référence le statut quo et identifiait les effets positifs et négatifs incertains, ce paragraphe propose l'inverse et prend pour référence le développement de l'IAG et identifie les effets négatifs de rester dans le statu quo.

DISCUSSION ET CONCLUSION

Les débats pour identifier les choix politiques relevant des développements de l'IAG sont organisés, au moins en France, autour d'une dichotomie entre « risques » et « opportunités ». Nous avons mis en lumière d'autres approches possibles pour ce débat (« technophile/technophobe », « innovation/régulation »), et identifier la singularité de l'approche retenue, se rapprochant beaucoup des thèmes de la sociologie du risque avec un poids sur la dimension économique, rationnelle et quantifiable. Les acteurs de ces débats présentent donc des cadres de penser qu'on peut relier à la modernité, qui viennent orienter les décisions et l'interaction entre l'IAG et la société.

Toutefois les acteurs concernés dans ce rapport sont éminemment politiques, et il est difficile de ne pas lire dans cette pratique de lister exhaustivement les effets positifs et négatifs de prendre ou non une décision une manœuvre rhétorique. La lecture d'un glissement de « innovation/régulation » à « risques/opportunités » est alors enrichie :

- Les résultats ont des effets bien plus concret sur les publics que des théories économiques conceptuelles comme les modèles d'innovation et de régulation ;
- L'énumération de résultats, selon différents référentiels, permet d'argumenter toujours plus, de prendre plus d'espace dans le discours ;
- La dichotomie axiologique entre le positif des opportunités et le négatif des menaces alimente cette surenchère. Il est intéressant de questionner la performativité de cet argumentaire qui, essayant d'éviter le clivage technophobe/technophile, peut formuler dans une liste incessante de mauvais ou de bons points.

S'il apparaît difficile de tester ces hypothèses, il semble réducteur de ne présenter qu'une logique rationnelle et moderne gouvernant les choix politiques de débats autour de l'IAG.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Sam Altman [@sama]. « ChatGPT Launched on Wednesday. Today It Crossed 1 Million Users! » Tweet. Twitter, 5 décembre 2022. Disponible sur <https://twitter.com/sama/status/1599668808285028353>.
- [2] Vincent Fagot. « AI Act : l'Union européenne pionnière dans la régulation de l'intelligence artificielle ». Le Monde.fr, 9 décembre 2023. Disponible sur https://www.lemonde.fr/economie/article/2023/12/09/ai-act-l-union-europeenne-pionniere-dans-la-regulation-de-l-intelligence-artificielle_6204830_3234.html.
- [3] United States District Court, Northern District of California, , « Andersen v. Stability AI Ltd. », No. 23-cv-00201-WHO, Thomson Reuters, 30 octobre 2023. Disponible sur <https://casetext.com/case/andersen-v-stability-ai-ltd>.
- [4] Maggie Hassan, « Senator Hassan Highlights AI Threats to National Security and Public Safety at Senate Hearing », 20 septembre 2023. Disponible sur <https://www.hassan.senate.gov/news/press-releases/senator-hassan-highlights-ai-threats-to-national-security-and-public-safety-at-senate-hearing>.
- [5] Bilel Benbouzid, « Séminaire à la recherche du politique de l'intelligence artificielle ». SciencesPo Lyon & Digital Factory: La chaire Transformations de l'action publique, Séance 5 : « Anatomie politique de l'AI act » 20 fevrier 2024. Disponible sur <https://chaire-actionpublique.fr/seminaire-a-la-recherche-du-politique-de-lintelligence-artificielle/>.
- [6] Direction Générale des entreprises « Stratégie d'accélération Intelligence artificielle », consulté le 25 mars 2024. Disponible sur <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/strategie-d-acceleration-intelligence-artificielle>.
- [7] Philippe Pradal, Stéphanie Rambaud, Rapport d'information « sur les défis de l'intelligence artificielle générative en matière de protection des données personnelles et d'utilisation du contenu généré », 14 février 2024. Disponible sur https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/l16b2207_rapport-information#.
- [8] Sénat, « Questions d'actualités », chapitre « Impacts économique, social et politique de l'intelligence artificielle générative », 12 avril 2023. Disponible sur <https://www.senat.fr/cra/s20230412/s20230412.pdf>.
- [9] Union Européenne, « Objectifs et Valeurs », consulté le 17 mars 2024. Disponible sur https://europa.eu/principles-countries-history/principles-and-values/aims-and-values_fr.
- [10] Joseph Schumpeter, « Capitalisme, socialisme et démocratie », Chapitre 7, 1942. Disponible sur <http://gesd.free.fr/schump42.pdf>.
- [11] Friedrich Hayek, « The road to Serfdom », Chapitre « Individualism and collectivism », 1944. Disponible sur <https://books.google.fr/books?id=EyNHBAAQBAJ&pg=PA86&lpg=PA86&dq=%22%22&source=bl&ots=eERk3W1yj5&sig=ACfU3U01ytPaxMcBwrsY5MASzzH3zptU-Q&hl=fr&sa=X&ved=2ahUEwjLmabIgpqFAXWkU6QEHRm2ANoQ6AF6BAgJEAM#v=onepage&q&f=false>.